

Le pouvoir de l'humanité

Conseil des Délégués du Mouvement international
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

8 décembre 2019, Genève



CONSEIL DES DÉLÉGUÉS

DU MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Genève (Suisse)
8 décembre 2019

Approche du Mouvement visant à renforcer les bases statutaires et constitutives des Sociétés nationales et les cadres complémentaires

PREMIERS ÉLÉMENTS DE RÉOLUTION

Avril 2019

Contexte

Les premiers éléments de la résolution proposée sur le thème « L'approche du Mouvement visant à renforcer les bases statutaires et constitutives des Sociétés nationales et les cadres complémentaires » ont pour but de donner un aperçu des objectifs et du contenu possible des différents paragraphes et ne constituent pas le texte définitif de la résolution.

Le cas échéant, les paragraphes sont suivis d'un argumentaire exposant pourquoi il serait utile de les inclure dans la résolution.

Le présent document est communiqué à des fins de consultation avec les membres du Conseil des Délégués, en vue de recueillir une première série d'observations et de déterminer si, sur le fond, l'approche proposée est acceptable et à même de réunir un consensus.

Nous vous demandons de bien vouloir vous poser les questions ci-après au moment de formuler des commentaires sur ce document :

- Approuvez-vous les éléments proposés pour les paragraphes du préambule et du dispositif du projet de résolution ?
- Des éléments sont-ils manquants ou devraient-ils être inclus dans la résolution ?

Les Lignes directrices relatives aux statuts des Sociétés nationales, 2018, que la résolution proposée a pour but d'adopter au niveau du Mouvement, sont en hyperlien [ici](#).

La présente étape ne consiste pas à émettre des commentaires détaillés sur la formulation des premiers éléments de la résolution, ce qui pourra être fait à un stade ultérieur, lorsque l'avant-projet de résolution sera disponible.

Introduction

La contribution des cadres statutaires, constitutifs et complémentaires complets à la capacité d'une Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge de fournir des services efficaces, pertinents et fondés sur des principes aux personnes et aux communautés en détresse est reconnue de longue date dans des résolutions adoptées par les réunions statutaires du Mouvement – la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le Conseil des Délégués – ainsi que par les organes de gouvernance de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale).

Dans ce contexte, il convient, tout en rappelant les engagements relatifs à la localisation de l'assistance pris au Sommet humanitaire mondial en 2016, de souligner qu'une base statutaire robuste et des cadres complémentaires sont des outils qui permettent de renforcer l'efficacité d'une Société nationale et sa capacité de s'adapter à des réalités en évolution. Des textes statutaires ou constitutifs fondamentaux et des cadres complémentaires solides constituent aussi des caractéristiques essentielles pour préserver l'intégrité d'une Société nationale, garantir sa capacité de s'acquitter efficacement de son mandat et de ses rôles, et d'assurer la qualité, la pérennité et la portée de ses services humanitaires.

Dans ce contexte, référence peut être faite en particulier à la résolution VI de la XXII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Téhéran, 1973) qui établit que pour demeurer valablement membre de la Croix-Rouge internationale, une Société nationale doit toujours souscrire aux principes fondamentaux du Mouvement et aux conditions de reconnaissance et d'admission.

C'est dans cette optique que les Sociétés nationales ont pris l'engagement, dans des résolutions adoptées par les réunions statutaires du Mouvement, d'examiner régulièrement leurs statuts (ou leur constitution) conformément aux normes reconnues par le Mouvement. La dernière itération de cet engagement des Sociétés nationales, au niveau du Mouvement, est la résolution 4 du Conseil des Délégués de 2011, adoptée il y a près de dix ans, qui réaffirme le mandat du CICR, de la Fédération internationale et de la Commission conjointe CICR/Fédération internationale pour les statuts des Sociétés nationales (Commission conjointe) de soutenir et de conseiller les Sociétés nationales en la matière.

Selon les évaluations que la Commission conjointe a faites récemment des mesures prises par les Sociétés nationales pour renforcer leur base statutaire et constitutive, des progrès considérables ont été réalisés ces dernières années. Environ 30 à 40 % de toutes les Sociétés nationales sont dotées de cadres statutaires et constitutifs conformes aux normes reconnues du Mouvement, telles que définies dans la version précédente des *Lignes directrices relatives aux statuts des Sociétés nationales* (2000).

Comme suite à une recommandation formulée dans le rapport de la Commission conjointe au Conseil des Délégués de 2015, et réitérée dans le rapport de 2017, un processus d'examen des Lignes directrices 2000 a été engagé en 2016. Ce processus a abouti à l'élaboration de Lignes directrices révisées, visant à définir une approche révisée ainsi qu'une série de nouvelles normes dans des domaines clés. Le nouvel outil, tel qu'adopté par le Conseil de direction de la Fédération internationale à sa session d'octobre 2018, offre une approche plus souple et plus contextualisée, destinée à aider la direction d'une Société nationale à faire des choix éclairés, qui cadrent au mieux avec ses contextes et ses besoins juridiques, opérationnels et culturels. Il comprend aussi de nouvelles normes que les Sociétés nationales doivent intégrer à leurs statuts (ou leur constitution) et cadres complémentaires sur des questions telles que la définition, les droits et les responsabilités des volontaires, l'organisation des fonctions de leadership d'une Société nationale, l'intégrité, le respect des dispositions et le règlement des différends.

Vue d'ensemble des objectifs et paragraphes proposés de la résolution

Paragraphes du préambule (PP)

Le **PP1** pourrait reconnaître la contribution cruciale d'une base statutaire et de cadres complémentaires solides et complets à la préservation de la capacité d'une Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge de fournir des services humanitaires efficaces, pertinents et fondés sur des principes aux personnes et aux communautés vulnérables, et de rendre compte à ses parties prenantes en toutes circonstances.

Le **PP2** pourrait rappeler :

i) les engagements pris par les Sociétés nationales de travailler en collaboration étroite avec le CICR et la Fédération internationale, ainsi qu'avec la Commission conjointe, à la révision de leurs statuts et textes juridiques connexes. Ces engagements pourraient être rappelés dans le contexte des résolutions successives du Conseil des Délégués, qui établissent que les Sociétés nationales ont le devoir :

- d'examiner périodiquement leurs textes statutaires et constitutifs, ainsi que de communiquer leurs statuts ou tous amendements qui y seraient apportés, sous forme de projet, à la Commission conjointe, et
- de prendre en considération les recommandations de la Commission conjointe (y compris, la Stratégie pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, telle qu'adoptée par le Conseil des Délégués de 2001, et la résolution 4 du Conseil des Délégués de 2011), ainsi que

ii) les résolutions adoptées par la Conférence internationale, appelant les États, les Sociétés nationales, le CICR et la Fédération internationale à intensifier leurs efforts visant à renforcer

la base juridique des Sociétés nationales, tout particulièrement leurs statuts, aux fins de créer des Sociétés nationales plus efficaces, plus transparentes et qui rendent compte, à même de respecter les Principes fondamentaux en toutes circonstances, et saluer la constante détermination des Sociétés nationales à réaliser cet objectif.

Le **PP3** pourrait rappeler que des textes juridiques, statutaires et de politiques adéquats et solides contribuent de manière déterminante au développement d'une Société nationale et sont définis comme une caractéristique centrale de sa capacité de mener une action humanitaire efficace, fondée sur des principes et sûre.

Dans le **PP4**, le Conseil des Délégués pourrait exprimer ses remerciements pour le travail accompli et les consultations menées, depuis 2016, sous les auspices du Groupe restreint sur l'Examen des Lignes directrices. Le PP4 pourrait aussi saluer les innovations apportées par le nouvel outil, y compris ses approches plus souples, ainsi que ses nouvelles normes sur *les volontaires, le leadership, et l'intégrité, le respect des dispositions et le règlement des différends*, et encourager les dirigeants des Sociétés nationales à porter une attention particulière à ces innovations dans la mise en œuvre et le respect des nouvelles Lignes directrices.

Le **PP5** pourrait saluer l'adoption des nouvelles Lignes directrices par le Conseil de direction de la Fédération internationale, à sa session d'octobre 2018, et rappeler la décision de l'Assemblée générale de la Fédération internationale de 2017, qui recommandait à la Commission conjointe de soumettre des Lignes directrices révisées au Conseil des Délégués de 2019 pour adoption. Il pourrait aussi exprimer les remerciements du Conseil des Délégués aux Sociétés nationales qui ont déjà révisé leurs statuts conformément aux normes définies dans les nouvelles Lignes directrices.

Le **PP6** pourrait saluer les mesures prises par le CICR et la Fédération internationale, ainsi que par la Commission conjointe, aux fins de promouvoir et mettre en œuvre efficacement les nouvelles Lignes directrices.

Paragrapes du dispositif (PD)

Le **PD1** pourrait adopter les nouvelles Lignes directrices relatives aux statuts des Sociétés nationales au niveau du Mouvement.

Argumentaire : l'objectif du PD1 est de confirmer que les Lignes directrices relatives aux statuts des Sociétés nationales 2018 constituent, au sein du Mouvement, la nouvelle norme que les Sociétés nationales doivent respecter et intégrer à leurs textes statutaires fondamentaux, cadres de politiques et règles, mécanismes et processus connexes (par exemple, en ce qui concerne les nouvelles normes sur « l'intégrité, le respect des dispositions et le règlement des différends »).

Le **PD2** pourrait confirmer :

- l'engagement pris par les Sociétés nationales dans le cadre de précédentes résolutions du Conseil des Délégués de conduire un examen régulier et périodique de leurs textes statutaires fondamentaux et cadres connexes (à savoir, règles, règlements internes et politiques), et ce en concordance avec les besoins humanitaires en évolution dans leur contexte opérationnel national ; et
- le devoir des Sociétés nationales, conformément aux décisions de l'Assemblée générale (2017) et du Conseil de direction de la Fédération internationale (octobre 2018), de réviser leurs textes statutaires/constitutifs fondamentaux dans le sens des normes définies dans les Lignes directrices, dans un délai de cinq ans et de procéder à des examens réguliers au moins tous les dix ans.

Argumentaire : cette proposition cadre avec la [résolution 4](#) du Conseil des Délégués de 2011 et avec les décisions de l'Assemblée générale (2017) et du Conseil de direction (octobre 2018) de la Fédération internationale.

Le **PD3** pourrait encourager les Sociétés nationales à faire de l'examen de leurs statuts et cadres complémentaires (règles, règlements internes et politiques) un engagement clé de leurs propres processus, plans et stratégies de développement.

Argumentaire :

- *L'environnement humanitaire devenant de plus en plus complexe, des plans et des stratégies bien conçus permettent aux Sociétés nationales d'assurer leur pertinence et de remplir leur mission, et entrent dans le cadre des engagements pris en matière de localisation. Une base statutaire et des cadres complémentaires solides et modernes contribuent de façon essentielle à l'accomplissement de la mission des Sociétés nationales, ainsi qu'à leur capacité de s'adapter rapidement et avec souplesse aux nouvelles situations et aux besoins humanitaires qui en découlent.*
- *Les Lignes directrices et le renforcement de la base statutaire des Sociétés nationales présentent un intérêt pour trois des cinq composantes de la version actuelle de la Stratégie 2030 de la Fédération internationale : réimaginer le volontariat, accroître la confiance et l'intégrité, et bâtir notre modèle et notre culture organisationnels de demain. La Stratégie 2030 définissant une vision d'ensemble pour la Fédération internationale (y compris ses membres), les statuts devront être adaptés, en tant que moyens de réaliser cette vision. Dans ce contexte, les Lignes directrices établissent des normes pour nombre des domaines mentionnés dans la Stratégie 2030.*

Le **PD4** pourrait appeler le CICR et la Fédération internationale, au niveau de leurs sièges, régions et représentations sur le terrain respectifs, ainsi que la Commission conjointe, à :

- continuer de soutenir activement le renforcement des textes juridiques et statutaires des Sociétés nationales ;
- mettre au point une offre spécifique et spécialement adaptée du développement des Sociétés nationales à cet égard (entre autres, dans des domaines tels que la prévention et la gestion des risques pour l'intégrité, sur la base du chapitre 6 des nouvelles Lignes directrices) ; et
- suivre et évaluer les progrès dans la mise en œuvre et le respect des nouvelles Lignes directrices.

Le **PD5** pourrait encourager l'élaboration d'approches nouvelles et renforcées pour conseiller, de façon efficace et adaptée au contexte, les Sociétés nationales au sujet de leurs textes juridiques et statutaires fondamentaux (notamment, à travers la définition d'illustrations concrètes dans la mise en œuvre des diverses normes des Lignes directrices ; des approches *pair à pair* renforcées, en particulier par le biais des réseaux techniques ou de gouvernance des Sociétés nationales, établis aux niveaux régionaux ou sous-régionaux ; ainsi que d'un dialogue plus direct, plus concret et plus contextualisé avec les Sociétés nationales, sur la base des nouvelles Lignes directrices).

Le **PD6** pourrait, à titre de recommandation finale, inviter la Commission conjointe à faire rapport au Conseil des Délégués de 2021 sur la mise en œuvre des Lignes directrices et les progrès accomplis par les Sociétés nationales dans la révision et le renforcement de leurs cadres statutaires ou constitutifs fondamentaux sur la base des nouvelles normes.